

LISTE V - (CANADA)

| Numéro du tarif | Désignation des produits | Taux de base (Taux appliqué) | Taux de consolidation |
|-----------------|--|------------------------------|-----------------------|
| 17900-1 | Étiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poisson, confiseries, et autres marchandises ou produits; étiquettes pour expédier des objets ou indiquer les prix, et autres, billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés, n.d.; ce qui précède ne comprenant pas les étiquettes faites de fibres textiles continues ou discontinues | 20 p.c. | 11.3 p.c. |
| 18000-1 | Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, illustrations, gravures et leurs estampes ou épreuves, et oeuvres d'art semblables, n.d. | 20 p.c. | 11.3 p.c. |
| 18005-1 | Photographies, négatifs et films exposés, utilisés seulement dans les reportages photographiques | 20 p.c. (En fr.) | 11.3 p.c. |
| 18010-1 | Décalcomanies, de toute espèce, n.d. | 17½ p.c. | 10.2 p.c. |
| 18020-1 | Photographies, peintures, pastels, dessins et autres travaux et illustrations artistiques de toute nature, n.d., qu'il s'agisse d'originaux, de copies ou d'épreuves, pour reproduction dans des publications périodiques bénéficiant du tarif postal de la deuxième classe Les articles admissibles en franchise ou à un taux inférieur à celui indiqué au présent numéro, ne seront pas assujettis aux taux spécifiés dans le présent numéro. | 9 p.c. | 6.3 p.c. |
| 18025-1 | Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède sauf les reproductions d'originaux faits au Canada, destinés à la fabrication, l'assemblage, le montage, l'installation, la conduite ou l'entretien de machines, d'appareils de contrôle, de moteurs, de dispositifs, d'instruments, de matériel d'usines et de leurs pièces | † En fr. | †† En fr. |

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Le taux de consolidation sera valable jusqu'au 30 juin 1982 à la condition que l'exemption accordée au Canada en vertu de la clause manufacturière de la législation des É.-U. sur les droits d'auteur soit maintenue et sera mise en vigueur en une seule étape le 1 janvier 1980.